



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

DECRYPTAGE PAC 2023-2027

Aide Couplée Petit maraîchage et petits fruits

A partir de 2023, une nouvelle aide sera mise en place dans la PAC : **une aide couplée à la surface pour « le petit maraîchage et les petits fruits »** (avec plus de 0.5 ha de cultures et une ferme de moins 3 ha, la transparence GAEC s'applique à ces seuils). Le budget alloué à cette aide permet de couvrir 6300 ha en France.

Les demandes de la Confédération paysanne : une aide couplée pour la production de fruits et légumes frais de minimum 2 000 €/ha, plafonnée à 5 ha, quelque soit la taille de la ferme. Nous avons également revendiqué la mise en place d'une aide petite ferme d'un montant de 5 000 € pour le premier actif paysan et 2 500 € pour les actifs paysans suivants. Nous n'avons obtenu ni l'une, ni l'autre.

Le ministère a donc choisi une aide uniquement aux petites fermes maraichères, totalement déconnectée de la situation des producteurs de fruits et légumes. Elle est particulièrement excluante : critères de surfaces limitant (minimum 0.5 ha de cultures éligibles et maxi 3 ha de SAU totale) et refus d'intégrer l'arboriculture ! Combien y aura-t-il encore de producteurs de fruits et légumes en France en 2027 ?

Même si cette aide n'est pas à la hauteur des besoins, elle peut être intéressante pour certaines fermes, dont un grand nombre ne font pas de déclaration PAC jusqu'à présent.

Pour recevoir cette aide, les maraichers concernés doivent, dès février 2023, commencer les démarches (codes TelePAC et, en avril, faire la déclaration PAC).

En résumé

- Montant indicatif de l'aide : **1588 €/ha** (évolution possible entre 1500 et 1800 €/ha au cours de la programmation 2023-2027), pour des fermes jusqu'à un maximum de 3 ha de SAU (surface agricole utile totale de la ferme, selon le registre parcellaire MSA et surtout la déclaration PAC)
- Aide s'ajoutant aux autres aides de la PAC, s'il y en a !
- L'aide couplée petit maraîchage n'est pas une aide soumise au régime des minimis.
- Pour les fermes en bio ou conversion bio, cette aide n'a aucun impact sur :
 - les paiements CAB (conversion à l'agriculture biologique) ou MAB (maintien de l'agriculture biologique dans les régions où cela existe encore).
 - le crédit d'impôt bio qui ne sera pas diminué par cette nouvelle aide couplée petit maraîchage.
- Application de la transparence GAEC sur le plafond de 3 ha de SAU, si 2 associés le plafond sera de 6 ha de SAU

Qui peut demander l'aide ?

Il faut répondre aux critères suivants :

- Le/la demandeur.se répond à la définition de l'**agriculteur actif** (inclus les cotisants solidaires affiliés à l'ATEXA) ou être assuré à l'ATEXA en tant que non salarié dans le cadre d'une installation en société, Dans le cadre d'une forme sociétaire, au moins 1 associé.e doit répondre à la définition de l'agriculteur actif. Voici la fiche du ministère précisant cette définition : <https://transfert.confederationpaysanne.fr/f.php?h=2xnPLY-N&d=1>
- Cultiver au moins **0.5 ha (surface admissible) de légumes frais ou de petits fruits rouges**. La liste des fruits et légumes éligibles sera définie dans la réglementation nationale. Les PPAM n'y sont pas inclus.
 - **VIGILANCE** : La pomme de terre n'est pas éligible aux aides couplées. Pour autant, pour l'aide au maraîchage, si l'exploitant implante, sur la même année et la même parcelle, une autre culture après la culture de pomme de terre primeur et que cette culture est éligible à l'aide, la surface pourra être primée au titre de l'aide maraîchage. En cas de contrôle sur place, si c'est la pomme de terre qui est présente, l'exploitant devra fournir dans un second temps une pièce prouvant l'implantation d'une autre culture éligible (Photo géolocalisée en particulier).
- Exploiter une surface agricole utile (SAU) **inférieure ou égale à 3 ha** (surface admissible).

Que dois-je faire ?

- **Février 2023 : Obtenir et activer des DPB** (droits à paiement de base) - **Pas obligatoire mais préférable** (pour avoir accès à l'écorégime, au DPB et au paiement forfaitaire jeune agriculteur) - sur les surfaces de la ferme. Si vous n'avez pas de DPB :
 - Si vous êtes installé.e.s récemment, demander des DPB à la réserve (dans les 5 ans de l'installation pour les jeunes installés et dans les 2 ans pour les plus de 40 ans) via un Formulaire en ligne sur le site de la DDT, Telepac ou contacter votre DDT.
 - Si vous ne vous êtes pas installé.e.s récemment, chercher des DPB via les réseaux conf ou autres.
- **Février - mars 2023 : Demander mes codes TelePAC**
 - Contacter votre DDT
 - Lien sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/prd/ident/question.action>
- **Entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2023 : Faire une déclaration PAC sur Telepac** : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>
 - Activer les DPB, demander l'écorégime (particulièrement pour les bio) et, si vous répondez à la définition du jeune agriculteur, demander le paiement forfaitaire jeune agriculteur (4469€/an/ferme pendant 5 ans).
 - Demander l'aide couplée petit maraîchage - Voici le code culture pour vos parcelles : Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes) = **MDI** / Précision à indiquer : **001** - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage)
 - En cas de difficulté, contactez la DDT(M)/DAAF de votre département.